

TE38

COMITE SYNDICAL du 23 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-092

CEE - Répartition des recettes de valorisation des CEE

Le lundi 23 septembre 2024, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 98 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 98 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L221-7 du code de l'énergie ;

Vu la délibération n°2018-019 du 05 mars 2018 relative au regroupement et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie ;

Vu la délibération n° 2022-041 du 21 mars 2022 relative à la répartition des recettes de la valorisation des certificats d'économies d'énergie ;

Vu les statuts de TE38, et son article 2.7 « *Intervention ou soutien aux actions de la maîtrise de la demande en énergie* » ;

Vu l'avis favorable de la commission transition énergétique en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 02 septembre 2024 ;

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des instruments phares de la politique de maîtrise de la demande énergétique. À ce titre, TE38 a décidé en 2016 de regrouper et de valoriser pour le compte de ses communes membres les CEE pouvant être générés par ces dernières. En 2018, conscient de l'importance de faciliter le recours de tous les bénéficiaires au dispositif, TE38 a élargi sa mission de valorisation en permettant de déposer les CEE générés par toutes les personnes morales éligibles.

Par délibération n°2022-041, les frais de gestion ont été fixés quant à eux à hauteur de 30%. Toutefois, les collectivités adhérentes au service CEP, ainsi que leurs émanations directes (EPCI sans fiscalité propre) bénéficiaient de frais de gestion réduits et percevaient 80% du produit de la vente pour l'ensemble de leurs CEE générés pour les communes ou pour les CEE générés sur les bâtiments particuliers pour les EPCI à fiscalité propre.

	Reversement au bénéficiaire éligible	Part conservée par TE38 au titre des frais de gestion TE38
Si bénéficiaire éligible adhérent au BATICWATT/CEP TE38	80%	20%
Si bénéficiaire éligible non adhérent au BATICWATT/CEP TE38	70%	30%

Compte tenu du coût réel du service, de la mise en place du dispositif Iserénov' qui mobilise également les certificats d'économie d'énergie et allège les opérations de regroupement, TE38 souhaite adapter les frais de gestion appliqués aux opérations de regroupement.

Aussi, il est proposé d'établir une nouvelle répartition du produit de la valorisation des CEE par TE38 de la manière suivante :

	Part bénéficiaire éligible	Part TE38 (frais de gestion)
Si bénéficiaire éligible adhérent au BATICWATT/CEP TE38	90%	10%
Si bénéficiaire éligible non adhérent au BATICWATT/CEP TE38	80%	20%

Le produit de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) sera intégralement reversé au bénéficiaire, et enregistré au compte 75888 du bénéficiaire. Les frais de gestion associés seront appelés et imputés au compte 6228 du bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité (100 voix Pour - Collèges 1, 2 ,3) :

DÉCIDENT

- D'approuver l'abaissement du taux de participation des bénéficiaires aux opérations de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) réalisées par TE38 pour leur compte, en alignant ce taux sur le coût réel du service fourni ;
- De rendre effectif ce nouveau taux de participation à toutes nouvelles opérations pour lesquelles une demande de regroupement et de valorisation est formulée à TE38 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes avec les bénéficiaires.

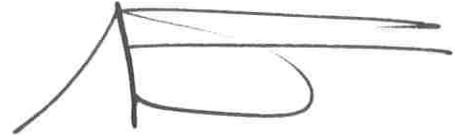
DIT

- Que le reversement au bénéficiaire du produit de la valorisation sera imputé au compte 65888 de TE38, tandis que les frais de gestion seront imputés au compte 70688 de TE38.

Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENoble (38000)